

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**  
DGA DH / Direction Projet Educatif Global

**CONSEIL MUNICIPAL**  
Séance du samedi 25 février 2017  
Rapport n° 17/1-005

**OBJET**            **Accompagnement dans les transports scolaires**  
Convention de financement avec la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

---

La CINOR a confié à la Commune de Saint-Denis, par le biais d'une convention de prestation de service, la gestion de l'accompagnement des élèves des écoles élémentaires et maternelles utilisant les transports scolaires.

La convention de financement actuelle est arrivée à son terme.

Il est proposé de procéder au renouvellement de la convention jusqu'au 31 décembre 2019.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser le renouvellement de la convention de financement de l'accompagnement des élèves des écoles élémentaires et maternelles utilisant les transports scolaires entre la CINOR et la commune de Saint-Denis;
- d'approuver le terme de la convention jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire ;
- de m'autoriser à procéder au recouvrement des recettes y afférentes sur la base de l'état exécuté visé par le Receveur Municipal.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170225-171005-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2017  
Date de réception préfecture : 03/03/2017

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du samedi 25 février 2017  
Délibération n° 17/1-005

**OBJET**      **Accompagnement dans les transports scolaires**  
Convention de financement avec la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR)

---

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/1-005 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur CADJEE Ibrahim au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

### APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES VOTANTS

**ARTICLE 1**      Autorise le renouvellement de la convention de financement entre la CINOR et la commune de Saint-Denis concernant l'accompagnement des élèves des écoles élémentaires et maternelles utilisant les transports scolaires.

**ARTICLE 2**      Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 3**      Autorise le Maire à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171005-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017
---

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE  
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET LA CINOR  
PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DES ELEVES DE MATERNELLE ET PRIMAIRE  
DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES**

**PREAMBULE**

Vu la décision n° 2016 / - du Bureau Communautaire en séance du jeudi 08 décembre 2016.

Vu la délibération n° 2016/ du Conseil Municipal en séance du

Entre les soussignés,

La **CINOR**, Autorité Organisatrice des Transports urbains, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard MAILLOT,

et

La commune de Saint-Denis, représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE,

**PREAMBULE**

Par délibération n°2002/5-06 du 16/05/02 la CINOR a approuvé le principe de prise en charge du coût des agents mis à disposition par les communes membres pour assurer l'accompagnement des élèves de maternelles et de primaire utilisant les transports scolaires. La mise en œuvre est assujettie à la conclusion de conventions spécifiques.

Par délibération n°2011/2-40 du Conseil Communautaire du 30 juin 2011, la CINOR a approuvé l'établissement d'une convention de prestation de service avec les communes membres de la CINOR afin de permettre au dispositif actuel de perdurer pour la sécurité des enfants de maternelle et de primaire transportés. Cette convention arrivant à expiration au 31 décembre 2013, il est proposé de la renouveler pour une période identique de trois années.

Par délibération n°2013/7-20 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2013, la CINOR a approuvé le renouvellement de la convention pour une période identique de trois années soit jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour la bonne gestion administrative et la réalisation de ce service, il convient donc de passer avec les communes une convention de prestation de service pour une durée de trois ans afin de permettre au dispositif actuel de perdurer pour la sécurité des élèves transportés.

**ARTICLE 1 – OBJET**

Il convient donc de passer avec les communes une nouvelle convention de prestation de service valable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 afin de prendre en compte ces évolutions et de permettre au dispositif actuel de perdurer pour la sécurité des enfants de maternelle et primaire transportés par harmonisation des conventions sur les trois communes.

*Rappel des dispositions techniques (DT)*

DT.1 – La commune s'engage à recruter les personnels nécessaires pour assurer l'accompagnement des élèves de maternelle et primaire transportés au titre du transport scolaire assuré par la CINOR, pour les circuits desservant les établissements scolaires ressortissants de son territoire.

DT.2 – La commune assure la totalité des attributions d'employeur de ces personnels. A ce titre, elle procède au recrutement, à la signature des contrats de travail, et la gestion de ceux-ci.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170225-171005-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2017  
Date de réception préfecture : 03/03/2017

DT.3 – La définition des besoins relève de la responsabilité de la CINOR, qui notifie au plus tard deux mois avant la date de rentrée scolaire, les effectifs à mobiliser par circuit de transport. La commune s'oblige à répondre à ces demandes en procédant aux recrutements nécessaires et en assurant la continuité du service en procédant si nécessaire aux remplacements en cas de vacance (congés, absences etc...).

DT.4 – La CINOR assure la formation des agents aux missions d'accompagnement scolaire sous la forme de sessions annuelles de formation/mise à niveau. La commune s'engage par ailleurs à informer obligatoirement par écrit la CINOR de tout recrutement ou remplacement du personnel affecté à l'accompagnement afin que la CINOR puisse prendre ses dispositions en matière de sensibilisation et de formation du personnel.

En cas de manquement dans l'exercice des missions, par un agent, la CINOR est en droit d'exiger le retrait de l'agent concerné et son remplacement.

#### Rappel des dispositions financières (DF)

DF.1 – En contrepartie de la réalisation de la prestation par des personnels de la commune ou de leur Centre Communal d'Action Sociale, la CINOR versera à la commune une participation financière correspondant à 40% des coûts, déduction faite de l'ensemble des aides versées par les divers organismes contributeurs notamment celles des emplois aidés.

DF.2 – Le versement de cette participation s'effectuera comme suit, par année civile,

- \* 25% du coût prévisionnel fixé pour l'année versée trimestriellement

- \* le solde sur la base des montants définitifs constatés pour l'année, arrêtés par le receveur de la commune.

Ce montant définitif devra faire ressortir, par agent, le coût individuel et les aides de toute nature perçues par la commune, venant en déduction.

DF.3 - Il est convenu entre les parties que les contrats de travail affectés à cette mission seraient des contrats aidés par l'Etat. Ces derniers devront être affectés prioritairement à cette mission; néanmoins par faute de quotas suffisants, la Commune pourra procéder au recrutement sous d'autre forme de contrat.

La CINOR et la Commune s'engagent à réexaminer ensemble les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires en cas d'évolution de la législation, ou du régime d'aide lié à ces contrats ou au regard de l'évolution des quotas disponibles pour ces agents.

#### Rappel des dispositions générales (DG)

DG.1 – Au dernier trimestre de chaque année, la CINOR et la Commune définissent d'un commun accord l'évaluation de la participation de la communauté pour l'année civile suivante, aux fins d'inscription des crédits correspondants au budget.

DG.2 – Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois, étant précisé que l'exécution de ladite convention ne pourra être suspendue pendant l'année scolaire.

### **ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

Prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et valable jusqu'au 31 décembre 2019.

La présente convention annule et remplace toute autre convention en cours.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20170225-171005-DE Date de télétransmission : 03/03/2017 Date de réception préfecture : 03/03/2017
---

**ARTICLE 3 – NOMBRES D'ACCOMPAGNATEURS**

Le nombre nécessaire d'accompagnateurs au bon fonctionnement du service est de 47 pour Saint-Denis et est décomposé de la manière suivante :

- en fonction du nombre de cars, en fonction de leur gabarit et du nombre d'enfants véhiculés, 39 accompagnateurs sont à minima nécessaires pour assurer la sécurité des enfants
- en complément une brigade de 8 personnes, une par secteur, est mise en place afin d'assurer la continuité du service en cas d'absence d'un agent.

En cas de besoins complémentaires liés par exemple à la mise en place de la semaine des 4,5 jours sur les rythmes scolaires, la Commune s'obligera de mettre en place les accompagnateurs complémentaires que la CINOR aura au préalable identifiés lors de la mise en place des nouveaux services de transport scolaire. Par exemple, si tous les élèves des écoles, collèges et lycées doivent être transportés à 11h30 le mercredi, la CINOR sera amené à mettre en place des cars scolaires supplémentaires et donc la Commune devra recruter autant accompagnateurs pour les affecter sur ces véhicules.

Globalement, la commune devra prévoir le nombre d'agents nécessaires pour assurer la prestation y compris pour les remplacements (prise en charge par la CINOR des coûts pour les remplacements pendant les congés légaux, absences pour maladie ou autres des agents affectés).

Fait à Saint-Denis, le

Communauté d'Agglomération du  
Nord de la Réunion- CINOR

Le Président,

La Commune de Saint-Denis

Le Maire,

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170225-171005-DE  
Date de télétransmission : 03/03/2017  
Date de réception préfecture : 03/03/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
02/03/2017



Gilbert ANNETTE